

# REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée des Métiers de l'Automobile Paul LACAVE est un établissement scolaire mixte.

Il s'agit d'une communauté éducative composée d'élèves et de personnels de diverses catégories. Cette communauté évolue selon les dispositions générales fixées par la voie réglementaire et dont l'essentiel est le respect des principes fondamentaux de la laïcité, des droits et obligations des différents acteurs de l'établissement.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. L'objet du règlement intérieur est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'il incombe à l'établissement de préciser;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

Le Règlement intérieur doit être respecté par l'ensemble de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Des règles particulières seront appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS).

## PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs envers la communauté**, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948*).

Le Lycée est un lieu de travail et de vie où chaque élève doit apprendre à devenir **un Homme et un Citoyen**. Le règlement intérieur a donc pour but

d'assurer l'organisation de ce travail, de développer des principes de mixité et d'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique.

Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (*personnels, parents, élèves*) un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

## I- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

### A- OBLIGATIONS DES ELEVES

#### 1) Assiduité et contrôle des absences

##### a) Assiduité

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires.

Toute absence devra faire l'objet d'une justification écrite.

Les absences injustifiées entraînent une sanction (*voir III chap. SANCTIONS*).

Dans une communauté éducative, les retards sont incompatibles avec un fonctionnement normal des cours et ne seront pas tolérés. Ils seront punis de la même manière que les absences injustifiées.

#### Loi du 31 janvier 2013 (article L 131-8 du code de l'éducation)

*«Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.*

*Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.*

*Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours ... »*

### **b) Contrôle**

Le contrôle journalier par heure est assuré par le professeur : Saisie informatique sur PRONOTE.

#### • **Les billets**

##### - Billets d'entrée

Tout élève absent la veille ou au cours précédent doit obligatoirement présenter un motif au bureau de la vie scolaire (en utilisant les billets imprimés placés à la fin du carnet), pour être autorisé à suivre les cours suivants.

En cas de retard des transports collectifs, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire dès son arrivée au lycée.

Pour tout autre motif, des explications sérieuses doivent être données, afin qu'il puisse réintégrer les cours **à la sonnerie suivante**.

#### • **Absences et Retards**

Les parents doivent prévenir par téléphone les CPE de l'absence ou du retard de leur enfant. Une confirmation écrite doit leur être adressée en y indiquant les nom, prénom, classe de l'élève scolaire.

Le traitement des absences s'effectuera par l'instauration d'un véritable dialogue avec les représentants légaux. La signature du règlement intérieur signifie que les familles sont informées des droits et obligations qui leur incombent et qu'ils prennent connaissance des modalités de contrôle mises en œuvre dans l'établissement. (Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les EPLE)

**Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence de quelque durée que ce soit sans un billet d'entrée émanant du bureau du Conseiller Principal d'Éducation (CPE).**

### **Les billets ne seront délivrés que sur présentation d'un justificatif des parents.**

#### - Absences pendant les périodes de formation en entreprise :

Ces mêmes mesures sont applicables pendant la période de formation en entreprise.

**L'élève n'ayant pas accompli son stage en intégralité en entreprise verra la non validation de cette période en entreprise ce qui impliquera la non obtention du diplôme.**

#### - Etat d'absence

Dès son inscription, l'élève est soumis à l'obligation scolaire. Un contrôle rigoureux sera effectué chaque jour. Au-delà de 4 demi-journées d'absences (*justifiés ou non*) le représentant légal sera informé et/ou convoqué. En cas d'absentéisme, l'établissement se réserve le droit d'en informer le Rectorat.

#### - Dispenses d'EPS

L'élève ayant une inaptitude reconnue par un certificat médical supérieure à trois mois présente ce certificat à l'infirmerie, qui en informera le professeur d'EPS.

L'élève ayant une inaptitude reconnue inférieure à trois mois ou une dispense sollicitée par les responsables légaux ou l'élève majeur, présente son certificat médical au professeur d'EPS qui en liaison avec l'infirmière, peut décider de son maintien en cours dans des conditions prenant en compte les restrictions médicales. Dans l'impossibilité d'assister aux cours l'élève se présentera à la Vie Scolaire.

Dans tous les cas la Vie Scolaire doit être informée de la situation de l'élève.

#### - Dispense d'atelier

Un élève peut être dispensé temporairement d'atelier sur avis médical.

### **2) Relations avec les familles**

Le carnet de correspondance est le moyen privilégié pour communiquer avec les familles. Des pages y sont prévues pour tout échange entre professeurs et parents.

Chaque année des rencontres parents- professeurs sont organisées.

Sur demande, les parents et l'équipe éducative peuvent se rencontrer.

### 3) Evaluation

#### a) Les bulletins sont semestriels ou trimestriels.

Le bulletin scolaire sera remis aux parents lors des rencontres parents -professeurs

#### b) Travaux Scolaires

- L'élève a obligation de fournir le travail demandé par le professeur (*voir chap. punitions*).
- Tous les travaux pourront être évalués.
- A la demande des professeurs les contrôles non faits pourront être rattrapés.
- Le professeur évalue également le sérieux, l'assiduité, l'intérêt et les efforts réalisés par l'élève.
- La présence de l'élève aux *Contrôles en Cours de Formation (CCF)* est obligatoire aux dates et heures prévues. La convocation aux CCF est écrite. Toutes absences aux CCF doivent être justifiées. Une deuxième et dernière convocation lui sera remise. L'absence à cette deuxième convocation entraînera la non validation à son examen. Toutes absences aux CCF en EPS doivent obligatoirement être justifiées par un certificat médical. L'élève sera convoqué ultérieurement aux épreuves de rattrapage (**une seule fois**).

#### c) Organisation de l'année scolaire

L'année scolaire est partagée en 2 ou 3 périodes avec conseil de classe à la fin de chacune d'elle. Leur durée est communiquée à chaque rentrée.

Le dernier conseil est particulièrement consacré aux décisions d'orientation.

L'avertissement du Conseil de classe sera signifié par une note accompagnant le bulletin.

#### Les mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, artistique, etc... est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. A l'issue de chaque période, les élèves peuvent se voir attribuer selon leur travail, leur comportement et leurs résultats des Félicitations, des Tableaux d'honneur et des Encouragements remis en classe. Ces récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, seront prises en compte.

Le prix du LDM sera attribué chaque année au meilleur élève.

#### d) Stages, PFE, PFMP

Le lycée accueille : l'UFA, le GRETA et d'autres organismes de formation.

Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

### 4) Sécurité

Le comportement de l'élève est basé sur le **respect** de tous les membres de la communauté scolaire et le respect des biens collectifs et individuels. La politesse, le respect de l'environnement et du matériel en sont l'expression.

Pour tous outrages proférés (propos, gestes ou écrits) à l'encontre du personnels administratifs ou enseignants, *en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans l'enceinte ou aux abords immédiats de l'établissement, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, seront considérés comme constituant une infraction pouvant être punie de **6 mois d'emprisonnement** et de **7 500 euros d'amende** (application de l'article 433-5 du code pénal)

Il est dans l'intérêt direct des lycéens de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs ou sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. Les lycéens doivent avoir un comportement responsable

s'agissant du matériel d'incendie, leur dégradation met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

**Pour des raisons de sécurité (alerte incendie séisme, ...) le port des sandales est strictement interdit au sein du Lycée (filles et garçons). Les lacets doivent être correctement noués dès l'entrée de l'établissement.**

- a) **Il est interdit** de fumer, d'utiliser des vaporettes, d'introduire des produits illicites, des boissons alcoolisées, des armes, des objets contondants, tranchants...

L'élève s'expose à des sanctions disciplinaires graves et/ ou une saisine de la justice.

- b) Les conditions d'accès aux ateliers doivent être respectées (*dès le franchissement de la grille d'entrée*) s'agissant du :
- respect des consignes fixées pour chaque atelier,
  - port de chaussures fermées y compris pour les élèves du tertiaire et de couture, des chaussures de sécurité pour les ateliers.
  - port de la tenue de travail
  - pour le travail sur machines dangereuses, visite médicale obligatoire en début d'année pour les élèves de moins de 16 ans.

- c) **Sont interdits** : les jeux, détention d'objets dangereux (armes, pétards, cutters...), introduction et consommation de produits illicites (alcool, stupéfiants)...., les violences verbales physiques et verbales, dégradation des biens personnels et collectifs, racket, violences sexuelles...., actes à caractère raciste ou antisémite. Les faits précités constituent des comportements susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire (**décret n°2011-728 du 24/06/11II**). Ce décret prévoit la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire dans certains cas de violences verbales et/ou physiques ou pour d'autres actes graves. A ce titre, la mesure de responsabilisation intègre l'échelle des sanctions. Cette

nouvelle sanction qui doit s'effectuer en dehors du temps scolaire correspond aux travaux d'intérêt général (TIG). Ceux-ci peuvent se dérouler aussi bien au sein de l'EPL, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration ou enfin d'un groupement rassemblant des personnes publiques

d) Toute dégradation fera l'objet d'une punition et/ou d'une facture de remise en état adressée à la famille par le service de l'Intendance. Rappel aux parents, que pour toute dégradation de biens la garantie responsabilité individuelle couvre le remboursement des frais relatifs aux dommages matériels découlant d'un accident. La garantie responsabilité civile couvre les conséquences pécuniaires que le représentant de l'élève aurait à supporter en raison des dommages corporels ou matériels causés par l'élève assuré.

Il importe, néanmoins de rappeler aux élèves qu'à ces actes répréhensibles s'appliquent des sanctions.

e) La propreté des lieux doit être respectée.

f) En application de la **circulaire n°98-194 du 2 octobre 1998**, «*en cas de risque ou de suspicion caractérisée*, pour la protection et la sécurité des biens et des personnes, **le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'ils auront désignés le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier** (devant témoins). *L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.*»

g) Il est interdit de manger (*y compris de mâcher du chewing-gum*) ou d'introduire des boissons à l'intérieur des salles ou des ateliers. L'élève doit comprendre que le respect d'autrui appelle de sa part de la correction.

h) Il est vivement recommandé que tous les élèves soient assurés contre les risques d'accident liés à la vie dans l'enceinte du lycée et le trajet du domicile à l'établissement.

**N.B :** L'assurance est obligatoire pour les activités extra scolaires facultatives

i) **Laïcité** : Au regard du principe de laïcité dans les E.P.L.E. qui a été renforcé, tout port apparent de signes religieux, politiques ou philosophiques est interdit dans l'enceinte des établissements scolaires mais également pour toutes les activités organisées par l'E.P.L.E. à l'extérieur comme, par exemple, les sorties scolaires (article L.141-2 du Code de l'éducation).

### 5) Tenue Vestimentaire

**La tenue retenue par l'établissement est le jean bleu ou noir et le haut (bleu ou couleur d'atelier) avec le logo du lycée.**

**Pour des raisons de sécurité et pour la valorisation du Lycée des Métiers, les élèves adopteront une tenue professionnelle retenue par l'établissement.**

**Tous les élèves se doivent d'adopter un comportement correct, une tenue propre, correcte et décente (le débraillé est proscrit et pas de sous-vêtements apparents).**

**Les piercings sont déconseillés pour les filles et les garçons.**

**Pour des raisons de sécurité, les nattes tressées et plaquées (pour les garçons) sont tolérées, de même, les bijoux (chaînes, bagues, bracelets, pendentifs...) doivent rester discrets.**

**Pour les garçons :**

**-Par mesure de sécurité, les nattes devront être soit tressées et plaquées, soit attachées.**

**-Les boucles d'oreilles et anneaux sont déconseillés.**

**Lors des séances d'atelier : les bijoux, les chaînes, les anneaux, les bagues, les bracelets, les pendentifs... sont interdits pour les filles et les garçons. Les cheveux doivent être attachés et les chaussures de sécurité sont obligatoires.**

La tenue doit correspondre aux limites imposées pour la sécurité, l'hygiène, la décence et la préparation à la vie professionnelle.

**Pour des raisons de respect des autres, il est demandé de ne pas porter de couvre-chef (casquettes, chapeaux, ...) au sein de l'établissement et à l'intérieur des salles de classe sauf au cours d'EPS se déroulant en plein air.**

En conséquence, **les comportements et les tenues provocantes ne seront pas tolérés.** Tout port de vêtement ou bijou représentant un produit illicite (cannabis..) est passible de **sanctions pénales.**

### 6) La tenue, le matériel et l'outillage

**Art. 1** Une tenue spéciale définie par l'établissement est exigée pour :

- l'EPS: tee-shirt, short et chaussures de sport. Pour la natation : maillot de bain une pièce pour les filles et maillot de bain pour les garçons.
- toutes les sections : une couleur de tee-shirt par atelier et pantalon de travail.
- Chaussures de sécurité obligatoires pour intégrer l'atelier. Tout élève n'ayant pas de chaussures de sécurité ne pourra pas accéder aux ateliers.

**Art. 2** Tout élève n'ayant pas sa tenue et son matériel sera exclu du cours, pris en charge par la vie scolaire, et les parents seront prévenus.

**Art. 3** **Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur.**

L'élève, l'étudiant, ou stagiaire devra être muni tout au long de l'année, du matériel nécessaire au bon déroulement de sa scolarité : fournitures scolaires, livres, outillage, tenue de sport et d'atelier.

Ce matériel individuel devra être tenu en bon état et au complet tout au long de sa scolarité. Tout élève s'engage donc à se procurer le matériel nécessaire et à le compléter en cas de besoin.

Il serait souhaitable que les élèves s'abstiennent, pour des raisons de sécurité, de porter tous objets de valeur et/ou de sommes d'argent

### 7) Le téléphone

L'utilisation, **sous toutes ses formes** du téléphone est interdite en classe, en atelier et en EPS. **Les téléphones doivent être obligatoirement éteints et rangés.**

En cas de manquement, le téléphone sera confisqué et remis aux parents.

L'utilisation du laser, du téléphone portable, ou toute autre source sonore au sein de l'établissement, (cour, salle de classe, couloirs.....) est à proscrire pour ne pas gêner le bon déroulement des cours.

## **B- LES DROITS DES ELEVES**

### **Les élèves disposent de droits d'expression individuelle et collective.**

Pour autant : l'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

L'exercice des droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.

**Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation (loi n°2004-228 du 15 mars 2004), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure.

#### **1) Droits individuels**

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens.

#### **2) Droits collectifs**

##### **a) La liberté d'expression et le droit d'expression des élèves**

Le droit d'expression s'exprime par l'intermédiaire du Conseil de vie lycéenne qui peut recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Le chef d'établissement, le Conseil d'Administration en collaboration avec le Conseil de Vie Lycéenne veillent à ce que cette liberté d'expression *respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.*

##### **b) Le droit de réunion**

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et après autorisation du chef d'établissement. Sur la demande motivée des organisateurs, le Chef d'établissement peut autoriser l'intervention de personnalités extérieures.

##### **c) Le droit d'association.**

Il est reconnu à l'ensemble des élèves. Après dépôt des statuts auprès du Chef d'établissement, le Conseil d'Administration se prononce sur la création de cette association. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement rappelé dans le préambule. Le Conseil d'Administration et le Chef d'établissement sont régulièrement informés de ces activités.

Ainsi deux associations ont leur siège au lycée : **la Maison Des Lycéens et l'Association Sportive.**

##### **d) Le droit de publication**

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées librement dans l'établissement.

Elles doivent respecter les lois sur la presse, notamment l'interdiction de porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Elles ne doivent être ni injurieuses ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

Ces publications engagent la responsabilité des rédacteurs majeurs ou mineurs, en cas de non-respect des lois sur la presse. Le Chef d'établissement peut être amené à suspendre les publications.

## **II- FONCTIONNEMENT**

### **1) Accès à l'établissement**

Le Lycée est un établissement d'enseignement public. L'accès à l'établissement de toutes personnes étrangères est soumis à l'accord préalable du Chef d'Etablissement. Les parents ou visiteurs doivent se faire connaître à la loge de l'agent d'accueil. **Un badge visiteur leur sera remis en contre partie d'une pièce d'identité.**

**Les élèves sont identifiés par la présentation de leur carnet de correspondance.  
Le carnet peut être demandé à tout moment et en tout lieu.**

Le carnet de correspondance doit être correctement rempli par les parents.

L'emploi du temps doit être collé, et l'élève doit le montrer spontanément à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Il est expressément demandé aux parents de lire attentivement les différents points du règlement intérieur.

HORAIRES	SONNERIES	ACTION
06H45	<b>Ouverture du portail 1ère Sonnerie</b>	Entrée des élèves dans l'établissement
06H55	<b>2<sup>ème</sup> Sonnerie</b>	Les élèves se dirigent vers leurs salles de cours
07H00	<b>Fermeture du portail 3<sup>ème</sup> Sonnerie</b>	
07H05-08h00	<b>SEQUENCE 1</b>	
08H00-08h55	<b>SEQUENCE 2</b>	
8H55	Début de la récréation	
09H15	<b>1ère sonnerie</b>	
09H20	<b>2<sup>ème</sup> Sonnerie</b>	Fermeture du portail
09h25-10h20	<b>SEQUENCE 3</b>	
10h20-11h15	<b>SEQUENCE 4</b>	
11h15-12h10	<b>SEQUENCE 5</b>	
12h10-13h05	<b>SEQUENCE 6 (mercredi et vendredi)</b>	Sortie des élèves de l'établissement et fermeture de l'établissement
	<b>PAUSE DEJEUNER</b>	
13H35	<b>Ouverture du portail</b>	Les élèves entrent et se dirigent vers leurs salles
13h40	<b>Sonnerie - Fermeture du portail</b>	
13H45-14H40	<b>SEQUENCE 1</b>	
14H40-15H35	<b>SEQUENCE 2</b>	
15H35-16H30	<b>SEQUENCE 3</b>	

**Ouverture du portail** : à chaque intercourrs durant cinq minutes ainsi que le matin à partir de 6h45 et l'après-midi à partir de 13h30.

**Fermeture du portail** : cinq minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi.

En cas d'urgence et exceptionnellement, l'élève peut être autorisé à entrer au lycée par le portillon. Il se présentera alors au bureau de la vie scolaire.

**Sortie des cours** : en aucun cas, les élèves ne doivent quitter leur salle de classe ou d'atelier avant la sonnerie indiquant la fin des cours.

## **2) Usage des locaux**

- Les élèves entrent dans les salles de classe ou dans les ateliers uniquement accompagnés du professeur ou d'un personnel d'éducation.
- **Entre 12h20 et 13h15 seuls les élèves qui participent aux activités proposées par des enseignants peuvent rester au sein du lycée, ils seront munis d'une carte avec photo.**
- Après chaque cours les salles de classe doivent rester propres et rangées. Les volets sont fermés en fin de journée.

## **3) Mouvement et circulation des élèves**

**A 6H55 et 13h15** tous les élèves se dirigent vers les salles de cours ou le CDI ou la permanence.

- Pendant les cours aucune circulation des élèves n'est tolérée dans les couloirs des bâtiments.
- Tout personnel du lycée a autorité sur les élèves et ceux-ci doivent l'accepter sans condition.
- Aux intercourrs, seuls les élèves qui changent de salle ou d'atelier se déplacent. Les autres restent sous la responsabilité des enseignants.
- Les élèves qui n'ont pas cours se rendent en salle de permanence ou au CDI.
- En aucun cas, les élèves ne doivent inviter des personnes étrangères à l'Etablissement à y pénétrer.

- **Cours d'EPS** : Les élèves à 7h05 se rendent directement au stade et au gymnase et retournent au lycée accompagnés de leur professeur pour le cours suivant. Ils seront libérés à 16h25 pour rejoindre leurs transports scolaires. Seuls les déplacements de longues distances (transports) obligent les élèves à partir et revenir accompagnés de leurs professeurs d'EPS. Un accord peut exister entre la vie scolaire et la famille ou responsables légaux de l'élève pour ses déplacements en autonomie. Dans ce cas le professeur doit obligatoirement en être informé. La responsabilité et la sécurité de l'élève relève seule de la famille. Une tenue correcte est exigée : tee-shirt, short de sport, basket.

- **CDI**. Chaque année, les heures d'ouverture sont affichées. Les élèves s'y rendent en début d'heure, s'inscrivent et le quitte à la fin de l'heure.

## **4) Certificat de scolarité**

Deux certificats sont remis aux élèves aux cours d'une année scolaire : Un à la fin du mois de septembre, un au début du mois de février.

Reste à charge pour la famille de faire autant de photocopies que de services demandeurs.

L'original reste en possession de la famille.

## **5) Vie Lycéenne**

Dans le cadre des activités de la vie Lycéenne, un certain nombre de clubs sont proposés aux élèves, animés par des enseignants ou des surveillants.

Les élèves sont priés de se rapprocher des responsables.

Les activités se dérouleront pendant la pause méridienne.

## **6) Soins - Santé**

Les élèves sont suivis par le médecin scolaire et ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Toute utilisation de médicaments doit être soumise au contrôle de l'infirmière.

L'administration doit être impérativement informée de toute maladie chronique ou des soins particuliers à prodiguer (ordonnance).

Un protocole national permet d'organiser des soins et d'urgence.



Un élève malade se rend à l'infirmerie, accompagné du délégué de classe, et revient en classe avec le carnet visé par l'infirmière. Celle-ci prévient les familles si elle le juge nécessaire.

Sont considérés comme accidents du travail ceux survenus lors des cours d'enseignement professionnel, d'EPS, ou à l'occasion des stages en entreprise organisés par l'établissement.

Un compte-rendu des circonstances est établi rapidement par le professeur, permettant au chef d'établissement d'établir une déclaration d'accident du travail dans les plus brefs délais.

**En cas d'urgence, le SAMU, les pompiers et les parents sont prévenus.** Les frais médicaux (honoraires du médecin, ambulance et soins) sont à la charge des familles en dehors des accidents du travail.

### **III- LES PUNITIONS SCOLAIRES, LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES A LA SANCTION**

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes.

#### **1) Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Accompagnées d'un « rapport d'incident » et communiquées aux familles, elles peuvent revêtir les formes suivantes :

- Excuses publique orales ou écrites
- Inscription sur le carnet de correspondance (*à faire signer par les parents*)
- Devoir supplémentaire avec retenue ou non
- L'avertissement,
- L'exclusion ponctuelle d'un cours
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

#### **2) Les sanctions disciplinaires**

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

**Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction prononcée avec sursis figure dans le dossier administratif de l'élève.**

**Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale.**

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
  - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

**La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

### 3) **La Commission éducative**

La Commission éducative permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est non conforme aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle examine les cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de "manquements mineurs", mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement les règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline. Elle propose des remédiations. Elle est composée :

- du Proviseur ou du Proviseur adjoint, président
- du Professeur Principal
- un Conseiller Principal d'Education
- les Parents de l'Elève
- Un parent d'élève élu

- l'Elève

Lorsque la situation l'exige, le Président pourra solliciter le concours d'autres personnes (professeurs, chef de travaux, agent comptable, documentaliste, infirmière, délégué de classe, délégué parent, éducateur, ...).

### 4) **Conseil de discipline**

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Saisi par le Chef d'Etablissement, le Conseil de Discipline peut prendre toute mesure figurant au règlement intérieur.

**L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :**

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

## **IV- REGLES A OBSERVER DANS TOUS LES CAS PAR L'ELEVE ET LA FAMILLE**

### **a) En cas de difficultés scolaires :**

Demander un rendez-vous au professeur concerné, au professeur principal ou au conseiller principal d'éducation (CPE)

### **b) En cas de difficultés familiales ou de santé pouvant avoir une incidence sur le travail et le comportement de l'adolescent :**

Contactez le CPE, l'assistante sociale, l'infirmière ou le Médecin scolaire.

### **c) En cas de difficultés financières :**

Pour les achats de rentrée, l'hébergement ou le paiement des frais de transport ou de cantine, prenez rendez-vous avec l'assistance sociale dès les premiers jours de Septembre.

**d) En cas d'interrogations sur l'orientation et sur toutes les formations :**

Prendre rendez-vous avec la **Conseillère d'Orientation Psychologue**.

**Je m'engage à respecter le Règlement Intérieur du Lycée.**

*Signature de l'élève*

*Signature du Responsable légal*